

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 28 janvier 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI*

**Version publique expurgée**  
**Complément d'informations relatif au retrait de la victime a/0381/09 de la liste des**  
**témoins du représentant légal**

**Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense de Germain  
Katanga**

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

**Les représentants légaux des victimes  
Me Fidel Nsita Luvengika**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

---

**Le Greffier**

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## Rétroactes

1. Le 22 juillet 2009, la Chambre décidait d'organiser, conformément à la Norme 79-1 du Règlement de la Cour, la représentation légale commune des victimes autorisées à participer à la procédure.
2. A la suite de cette décision et au fur et à mesure que des victimes ont été admises à participer à la procédure dans la présente affaire, le représentant légal s'est vu affecter la représentation de 354 victimes. Dès sa désignation, le représentant légal a toujours veillé à assurer la meilleure défense des intérêts de ces victimes.
3. Le 16 juillet 2010, suite aux décisions de la Chambre, confirmées par la Chambre d'appel, il a été définitivement établi que le représentant légal pourrait, selon les modalités précisées par la Chambre, appeler des victimes à témoigner<sup>1</sup>.
4. A la suite de plusieurs conférences de mise en état<sup>2</sup>, la Chambre avait permis au représentant légal de lui soumettre toute requête sollicitant d'entendre des victimes. Elle avait fixé au 15 septembre 2010 la date limite du dépôt d'une telle requête.
5. Au cours des différentes conférences de mise en état, le représentant légal avait eu l'occasion d'exposer à la Chambre et aux parties les difficultés qu'il y avait à sélectionner, parmi les 354 victimes participantes, des témoins potentiels, à mener les entretiens et à prendre les déclarations dans un délai aussi court. Pour rappel, l'équipe du représentant légal est seulement composée, outre ce dernier, de deux assistantes juridiques et d'une gestionnaire de dossier. Durant les périodes d'audience, au vu de la masse de travail, ces forces sont concentrées sur le déroulement de la déposition des témoins et le traitement de toutes les questions juridiques qui surviennent tant en audience qu'en-dehors. Il convient de rappeler que les contours de la participation effective de la représentation légale des victimes n'ont pas encore été clairement définis par la jurisprudence de la Cour et qu'ils sont en perpétuelle évolution, au vu du déroulement de chaque espèce, requérant de la sorte une attention particulière du représentant légal.

---

<sup>1</sup> Voir : Chambre de première instance II, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1<sup>er</sup> décembre 2010, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA ; Chambre de première instance II, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 86 à 93 ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Katanga against the decision of Trial Chamber II of 22 January 2010 entitled "Decision on the modalities of victim participation at trial"*, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2288.

<sup>2</sup> Audience de mise en état du 9 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-T-168-FRA ; Audience du 1<sup>er</sup> septembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-182-FRA.

6. L'ensemble des ces circonstances de fait (et aussi de droit, dans l'attente de la décision de la Chambre d'appel) font que le représentant légal et son équipe ont été dans la possibilité de mener les premières missions d'enquête sur le terrain, en vue de déterminer des victimes qui pourraient venir témoigner, seulement en juillet 2010. Bien que le représentant légal et son équipe aient procédé à une analyse préliminaire sur la base des demandes de participation des victimes, ils avaient disposé de peu de temps pour rencontrer des victimes, témoins potentiels, analyser leurs dires, évaluer leur capacité à déposer, vérifier les informations fournies... Il convient de signaler qu'en outre, cette mission avait été aussi l'occasion pour le représentant légal de rencontrer plus largement l'ensemble des victimes participantes et de les informer sur le déroulement de la procédure.
7. C'est donc dans ce contexte particulier que le représentant légal a soumis à la Chambre, le 15 septembre 2010, sa requête en vue de permettre la comparution de quatre victimes, dont a/0381/09.<sup>3</sup> A l'époque, il avait été satisfait des résultats de ses enquêtes et des entretiens conduits sur le terrain. Il avait estimé que sa déposition, comme celle des trois autres victimes, pourraient contribuer à la manifestation de la vérité et à la participation effective des victimes au procès, tout en garantissant que le procès continue à se dérouler dans un délai raisonnable.
8. Dans sa requête du 15 septembre 2010, après avoir rappelé le contexte dans lequel cette dernière était soumise, le représentant légal avait d'emblée précisé qu'il pourrait solliciter la comparution d'autres victimes mais aussi qu'il « pourrait également renoncer à la comparution de certaines victimes »<sup>4</sup>.
9. Le 9 novembre 2010, la Chambre faisait droit à la requête du représentant légal et autorisait la comparution de quatre victimes, dont a/0381/09, après la présentation de sa cause par le Procureur<sup>5</sup>.
10. Le 8 décembre 2010, le Procureur clôturait la présentation de sa cause. La Chambre a fixé le début de la comparution des victimes au 21 février 2011<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2393-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-2393-Conf, § 7.

<sup>5</sup> Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517.

<sup>6</sup> Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517, 1<sup>er</sup> décembre 2010.

## Retrait de la victime a/0381/09

11. Directement après la clôture de la présentation de la cause du Procureur, le représentant légal s'est déplacé une nouvelle fois en mission sur le terrain pour rencontrer les victimes dont la Chambre a autorisé la comparution.
12. Ces rencontres individuelles ont été l'occasion d'obtenir un certain nombre de précisions quant au récit des événements que ces victimes ont vécu, tenant compte notamment de leurs demandes de participation et de leurs précédentes déclarations. Elles ont également été l'occasion pour le représentant légal d'obtenir des précisions quant au préjudice qu'elles ont subi.
13. Le représentant légal a ainsi obtenu des éléments supplémentaires concernant le récit de la victime a/0381/09. A l'analyse des ces éléments, le représentant légal a été amené à conduire d'autres vérifications et enquêtes. La récolte de toutes ces informations et leur analyse ont pris un certain temps. Il n'est pas besoin de rappeler les difficultés de mener des enquêtes sur le terrain (difficultés parfois purement logistiques mais qui, clairement, ont une incidence sur le temps pris à les réaliser).
14. Ces informations et analyses complémentaires ont conduit le représentant légal à avoir des interrogations quant à la véracité, en tout ou en partie, du récit de cette personne. Malgré des vérifications supplémentaires, le représentant légal estime que ces interrogations ne pourront pas être soulevées en temps opportun, avant la comparution de cette personne.
15. Or, il a toujours été entendu que la comparution des victimes a pour objectif de contribuer à la manifestation de la vérité, sous la condition de ne pas ralentir déraisonnablement et de manière injustifiée le présent procès<sup>7</sup>. Au vu des doutes actuels du représentant légal quant au récit de la victime a/0381/09, il n'est pas sûr que la déposition de cette dernière puisse encore rencontrer ces conditions.

---

<sup>7</sup> Voir les décisions précitées sur les modalités de participation des victimes au stade du débat au fond.

16. Outre ces éléments, le représentant légal souhaite faire preuve d'une vigilance accrue [EXPURGE], les obligations déontologiques du représentant légal et aussi les instructions de la Chambre à cet égard<sup>8</sup> le poussent à faire preuve d'une extrême vigilance en la matière.
17. Au vu de l'ensemble de ces éléments et des informations disponibles actuellement, le représentant légal est arrivé à la conclusion qu'il serait plus opportun de ne pas appeler la victime a/0381/09 à comparaître en tant que témoin au stade du débat au fond. Une notification publique séparée visant au retrait de cette victime est déposée, ce même jour, à l'attention de la Chambre et des parties.
18. Le représentant légal souligne qu'à ce stade, il n'est, par contre, pas question de solliciter le retrait de la qualité de victime participante à la procédure à cette personne. En effet, si le représentant légal est arrivé à la conclusion qu'il pouvait y avoir de sérieux doutes quant au récit de cette victime, il n'est pas encore arrivé à la conclusion que cette personne aurait menti et n'aurait pas été victime des faits reprochés aux accusés dans la présente affaire.
19. Le représentant légal entend continuer à mener des enquêtes à cet égard, afin que toute la vérité soit établie. Il fera rapport de ses conclusions tant à la Chambre et au Greffier et, ce, dès que possible, compte tenu des moyens qui sont à la disposition de son équipe.

### **Caractère *ex parte* de la demande**

20. Le présent document est déposé *ex parte*, réservé à la Chambre et au représentant légal seulement, en application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour. Le représentant légal sollicite respectueusement que tant l'existence que le contenu de la présente soumission soit classée et maintenue *ex parte*, réservé à la Chambre et au représentant légal seulement.
21. Le représentant légal estime en effet qu'en l'espèce, la communication aux autres parties de l'information contenue dans le présent document pourrait causer un préjudice injuste aux victimes participantes à la présente procédure

---

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-T-197-FRA, pp. 1-4.

L'*ex parte* est justifié du fait que la communication d'informations sur la procédure risquait de révéler l'élément même qui doit être protégé<sup>9</sup>.

22. Comme indiqué *supra*, le représentant légal entend continuer à mener des enquêtes.
23. Ces enquêtes sont délicates à plusieurs niveaux, notamment parce que la victime elle-même ne sait pas que son récit est actuellement sujet à des doutes. Ensuite, en raison du contexte particulier : les victimes font largement partie d'une même communauté. Il ne s'agirait pas que la sécurité de personnes au sein de cette communauté (que ce soit la victime elle-même ou d'autres personnes) soit mise en péril alors que rien n'est encore définitivement établi.
24. Or, les Défenses ont déjà montré qu'elles menaient des enquêtes approfondies sur le terrain, enquêtes qui pourraient éveiller des soupçons localement. Ainsi, on se souviendra du cas du [EXPURGE].
25. Si les Défenses décidaient de mener « une chasse aux sorcières » à l'encontre des victimes, cela risque de mettre en péril les enquêtes du représentant légal mais aussi cela pourrait mettre en péril la sécurité de la victime a/0381/09 elle-même ou d'autres personnes.
26. La Chambre a chargé le représentant légal de prendre toute mesure utile afin d'établir la vérité [EXPURGE]. Il faut qu'il ait les moyens de pouvoir le faire, avec toute la délicatesse et discrétion requises.
27. Enfin, la classification *ex parte* du présent document ne porte aucunement préjudice aux défenses des accusés. Les trois autres victimes appelées à comparaître ne sont nullement concernées par la présente soumission. [EXPURGE].
28. En revanche, si les parties venaient à être informées du présent document, il n'est pas à douter qu'elles chercheront à mener des enquêtes supplémentaires,

---

<sup>9</sup> Voyez en ce sens, les décisions de la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga concernant les critères applicables aux procédures *ex parte* : Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Version expurgée de la Décision relative au document déposé le 3 septembre 2007 par l'Accusation, intitulé « Communication d'informations par l'Accusation à la Chambre de première instance », ICC-01/04-01/06-963-Anx1-tFRA, §32 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Décision relative aux procédures applicables aux démarches accomplies *ex parte*, ICC-01/04-01/06-1058-tFRA, 6 décembre 2007, §12.

risquant de mettre en péril les délicates enquêtes menées par le représentant légal et de jeter, de façon inappropriée le discrédit sur l'ensemble des autres victimes participantes.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE** à la Chambre

**(1) DE PRENDRE** note des éléments contenus dans la présente soumission ;

**(2) DE MAINTENIR** tant l'existence que le contenu de la présente soumission *ex parte*, réservée à la Chambre et au représentant légal seulement.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 28 janvier 2011 à Bruxelles, Belgique